

1395 (XIV). Assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Considérant que, en vertu du Chapitre IX de la *Charte des Nations Unies* et des traités internationaux sur les stupéfiants, l'Organisation des Nations Unies est chargée de certaines responsabilités dans le domaine des stupéfiants,

Considérant que l'assistance technique est un moyen d'aider les pays à renforcer l'efficacité des mesures qu'ils prennent en vue de contrôler la production, le commerce et la consommation des stupéfiants, de combattre et d'éliminer la toxicomanie et de lutter contre le trafic illicite,

Reconnaissant l'intérêt tout particulier de l'assistance technique pour les pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite créent de graves problèmes,

Tenant compte des dispositions prises précédemment par l'Assemblée générale en ce qui concerne les programmes ordinaires d'assistance technique, les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies et le Programme élargi d'assistance technique,

Notant que, dans de nombreux cas, les projets relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants profiteraient à la collectivité internationale tout autant, sinon plus, qu'aux pays bénéficiaires de l'assistance technique et que l'efficacité du système de contrôle prévu dans les traités internationaux sur les stupéfiants serait renforcée si les pays pouvaient recevoir l'assistance technique dont ils ont besoin,

Notant que les institutions spécialisées intéressées — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — rendent de grands services à leurs membres dans les domaines de leur compétence touchant à la lutte contre l'abus des stupéfiants,

1. *Décide* d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir une assistance technique de tout ordre dans le domaine de la lutte contre l'abus des stupéfiants, sous réserve des directives du Conseil économique et social et conformément aux principes approuvés dans la mesure où ils sont applicables, à la demande des gouvernements et avec leur accord, en faisant appel si besoin est à la coopération des institutions spécialisées et en évitant tout double emploi avec leurs activités;

3. *Autorise* le Secrétaire général à tenir compte du programme établi par la présente résolution dans la préparation du projet de budget de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les institutions spécialisées intéressées — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — à poursuivre et développer leurs activités d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

5. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, y compris les fondations et les universités, prêteront aussi leur appui à cet effet dans le cadre de leur compétence;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants sur l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, notamment sur les

mesures prises en vertu de la présente résolution ou d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*

1396 (XIV). Etude de la question de la peine capitale

L'Assemblée générale

Invite le Conseil économique et social à faire le nécessaire en vue d'une étude de la question de la peine capitale, des lois et pratiques qui y ont trait et des effets de la peine capitale, et de son abolition, sur le taux de criminalité.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*

1397 (XIV). Relations et échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1043 (XI) du 21 février 1957, relative à la coopération internationale dans les domaines de la culture et de la science, et 1164 (XII) du 26 novembre 1957, relative au développement de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation, la résolution 695 (XXVI) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1958, relative à une étude sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, et la résolution 1301 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1958, relative aux mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats,

Soulignant à nouveau combien il importe de promouvoir et d'encourager la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture en vue d'augmenter la compréhension entre nations et de développer les relations pacifiques et de bon voisinage,

Notant que les résultats positifs obtenus récemment en matière de développement des échanges entre Etats dans ces domaines ont créé des conditions qui peuvent contribuer à un relâchement de la tension internationale.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme le Conseil économique et social l'y invitait dans sa résolution 695 (XXVI), a pris des mesures en vue de préparer une étude sur les relations et les échanges internationaux dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, comportant des recommandations sur les moyens d'agir tant séparément que conjointement pour développer encore la coopération internationale dans ces domaines,

Exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sera en mesure de soumettre cette étude au Conseil économique et social lors de sa trentième session, et que ladite étude pourra servir de base à de nouvelles mesures visant à développer la coopération internationale dans ces domaines.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*